Soixante-treizième année. — N° 179. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 29 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 9, 23 et 24 juin 1941 donnant l'agrément à des religieuses chargées d'assurer divers services de santé (p. 2722).

Arrêté du 28 juin 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux d'adduction d'eau (p. 2722).

Arrêté plaçant dans la position hors cadres (commissaires de police) (p. 2722).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 14 juin 1941 fixant le cours moyen des eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1941 (p. 2722).

Arrêté du 14 juin 1941 fixant le taux de la redevance sur les eaux-de-vie naturelles (p. 2722).

Arrêté du 14 juin 1941 fixant le taux de la redevance sur certains alcools (p. 2722).

Arrêté du 17 juin 1941 fixant le prix d'achat des alcools de betteraves pour la campagne 1940-1941 (p. 2722).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 2723).

Citations à l'ordre de l'armée (p. 2723).

N° 2362. *Décret* du 1er juin 1941 modifiant le décret du 25 mars 1932 portant application aux personnels militaires de la guerre de la loi du 18 avril 1931 accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires, qui sont atteints de tuberculose ouverte (p. 2723).

Ministère de l'agriculture.

Nos 2508 et 2566. *Décrets* des 12 et 18 juin 1941 portant homologation des règlements nos 15 et 16 pris en application de la loi du 13 août 1940 sur l'organisation et la production forestière (p. 2723).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 2699. *Décret* du 27 juin 1941 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 2725).

Arrêtés portant nomination, mise en disponibilité et mise hors cadres (administration centrale et éducation générale) (p. 2725).

Arrêté fixant le nombre de places mises au concours de 1941 dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie (rectificatif) (p. 2725).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 27 juin 1941 relatif à la répartition et à la distribution du sucre (p. 2725).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2677. *Décret* du 25 juin 1941 relatif au comité d'organisation de la production du sel (p. 2726).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 2426. *Décret* du 7 juin 1941 relatif au fonctionnement de l'assurance d'Etat contre les risques de guerre sur corps de bateaux de navigation intérieure (p. 2726).

Arrêté portant nomination au comité directeur du Méditerranée-Niger (p. 2727).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant mise en disponibilité spéciale (services pénitentiaires) (p. 2727).

N° 2597. — **Naturalisations et réintégrations** (p. 2728).

Biens séquestrés (p. 2728).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Avis prorogeant la date limite d'inscription pour le concours à l'emploi de rédacteur et fixant les dates dudit concours (p. 2728).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage des obligations 4 p. 100, type 1921, tranche A, et des bons 6 p. 100 1931-1949 des chemins de fer de l'Etat (p. 2728).

Avis de tirage (emprunt de 80 millions de francs du protectorat de l'Annam et du Tonkin) (p. 2728).

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 à dix ans 1931 de la caisse nationale de crédit agricole (p. 2728).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis du comité d'organisation professionnel de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire (p. 2728).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis concernant les demandes d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées présentées par les anciens élèves de l'école polytechnique (p. 2728).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Services de santé.

Par arrêté en date du 9 juin 1941, l'agrément est donné aux Sœurs du Divin Rédempteur, dites du Très Saint-Sacrement d'Epinal, chargées d'assurer le service intérieur de l'hôpital clinique de Saint-Chamond (Loire).

Par arrêté en date du 23 juin 1941, l'agrément est donné aux Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, de Paris, chargées d'assurer le service intérieur du préventorium de Plumelec (Morbihan), dépendant du comité départemental de défense contre la tuberculose du Morbihan.

Par arrêté en date du 24 juin 1941, l'agrément est donné aux Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, de Paris, chargées d'assurer le service intérieur de la maison de santé départementale de la Seine-Inférieure, située à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Travaux d'adduction d'eau.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la commune de Beaumont-Pied-de-Bœuf (Sarthe).

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 27 juin 1941, M. Lafitte (Roger), commissaire de la police nationale de 2e classe, 3e échelon, est placé hors cadres et mis, pour une période de cinq années, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 13 décembre 1913, la retenue pour pensions civiles.

Cette mesure aura effet à compter du 16 juillet 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Cours moyen des eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 3 *bis* du code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 4 février 1941 relatif aux cours moyens des eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1940;

Sur le rapport du directeur général des contributions indirectes,

Arrête:

Article unique. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de Cognac, des rhums et tafias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools sur les places de Cognac, de Condom, de Marseille, Bordeaux et le Havre et de Fougerolles (Haute-Saône) pendant le premier trimestre 1941, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

	francs.
Eaux-de-vie de Cognac de toutes catégories	3.170 »
Eaux-de-vie d'Armagnac	4.807 »
Esprits de Cognac	3.090 »
Rhums et tafias naturels des colonies françaises	1.715 »
Kirschs	6.100 »

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Fait à Paris, le 14 juin 1941.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances et par délégation:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Taux de la redevance sur les eaux-de-vie naturelles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 3 *bis* du code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 15 mai 1941 fixant les prix de vente des alcools réservés à l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1941 relatif aux cours moyens des eaux-de-vie naturelles pratiqués sur le marché pendant le premier trimestre 1941,

Arrête:

Article unique. — Le taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, sont, en ce qui concerne:

1° Les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or;

2° Des esprits de Cognac ayant droit à l'appellation contrôlée Esprit de Cognac utilisés à la préparation des vins mousseux;

3° Des rhums et tafias naturels des colonies françaises, ainsi que les kirschs entrant dans la composition des grogs et punchs,

fixés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades:

a) Eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or, esprits de Cognac ayant droit à l'appellation contrôlée, kirschs, néant;

b) Rhums et tafias naturels des colonies françaises, 785 fr.

Fait à Paris, le 14 juin 1941.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances et par délégation:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Taux de la redevance sur certains alcools.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 3 *bis* du code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 15 mai 1941 fixant les prix de vente des alcools réservés à l'Etat;

Vu les arrêtés des 20 novembre 1939 et 5 novembre 1940 fixant le prix d'achat des alcools de marcs rectifiés extra-neutres,

Arrête:

Article unique. — Le taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, est fixé à 1.800 fr. par hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades, en ce qui concerne les alcools et eaux-de-vie de toute provenance et de toute origine, autres que les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or, les esprits de Cognac, les kirschs, les rhums et tafias naturels des colonies françaises, utilisés à certains usages limitativement énumérés.

Fait à Paris, le 14 juin 1941.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances et par délégation:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Prix d'achat des alcools de betteraves pour la campagne 1940-1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes, modifié par le décret du 21 avril 1939;

Vu la loi du 22 octobre 1940 fixant le prix du sucre pour la campagne 1940-1941,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite du contingent établi par l'article 2 du code des contributions indirectes, modifié par le décret du 21 avril 1939, le prix d'achat par l'Etat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves récoltées pendant la campagne 1940-1941 est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades:

	francs.
Alcools rectifiés extra-neutres	420 »
Flegmes titrant au minimum 90 degrés	406 »
Flegmes titrant moins de 90 degrés	392 »

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, les prix indiqués à l'article 1er s'appliquent à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Le service des alcools fixera les conditions de recette et réglera les conditions de payement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools, et généralement, toutes les questions de détail soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1941.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances et par délégation:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Est inscrit au tableau spécial de la médaille militaire, pour compter du 15 juin 1941, le militaire dont le nom suit:

SUDRE (Paul), mle 15727, sergent au 1er bataillon de pionniers indochinois; sous-officier courageux et énergique. A été blessé mortellement, le 15 juin 1941, à Qellie (Liban), en faisant bravement son devoir.

La nomination ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule et remplace l'ordre n° 18/A, du 16 juin 1941, du général commandant en chef les troupes du Levant.

Fait à Vichy, le 23 juin 1941.

Gl HUNTZIGER.

Citations à l'ordre de l'armée comportant attribution de la Croix de guerre 1939-1940 avec palme.

Sont cités à l'ordre de l'armée:

LEHR (Henri-Adrien-René), chef d'escadrons du 6e rég. de chasseurs d'Afrique: chef d'escadrons ayant déjà donné toute sa mesure dans la guerre de France en 1940. Vient de se signaler à nouveau, le 13 juin 1941, par ses qualités de chef et par sa bravoure, en repoussant par une contre-attaque de ses engins blindés l'ennemi qui allait commencer de prendre pied dans Saïda, rétablissant ainsi une situation gravement compromise.

GAUTHIER (Paul-Georges), chef de bataillon au 24e rég. mixte colonial: excellent commandant de bataillon. S'est distingué par ses qualités de chef et sa bravoure en exécutant, le 13 juin 1941, avec son bataillon et des engins blindés, une brillante contre-attaque sur Saïda, repoussant l'ennemi et réoccupant ses positions.

(Ordre 634 « C » du 23 juin 1941.)

Le présent ordre annule et remplace l'ordre 17/A du 14 juin 1941 du général commandant en chef les troupes du Levant.

N° 2363. — **Décret du 1er juin 1941 modifiant le décret du 25 mars 1932 portant application aux personnels militaires de la guerre de la loi du 18 avril 1931 accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires, ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires qui sont atteints de tuberculose ouverte.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 novembre 1940 modifiant la loi du 18 avril 1931 et le décret-loi du 30 juin 1934 concernant les congés de longue durée pour tuberculose des militaires des armées de terre, de mer et de l'air,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 25 mars 1932, modifié par le décret du 16 octobre 1937 est de nouveau modifié comme suit:

Article 1er.

Mettre: « Les congés de longue durée prévus par la loi du 18 avril 1931, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 juin 1934 et la loi du 5 novembre 1940, ne peuvent être accordés qu'aux personnels... ».

(Le reste sans changement.)

Article 3.

Au troisième alinéa commençant par les mots : « Les titulaires de congés spéciaux pour tuberculose ouverte ne pourront obtenir... », supprimer: « ni plus de cinq ans de congé sans solde non valable pour la retraite ».

Article 6.

Supprimer les phrases suivantes:

« Les congés sans solde sont accordés également par le ministre par période d'une année et à concurrence de cinq ans...

« Il en sera de même pour l'attribution des congés sans solde... ».

Article 8.

1er alinéa. — Supprimer les mots : « La période de cinq ans suivante étant sans solde ».

Article 9.

Mettre: « Les bénéficiaires des congés de longue durée pour tuberculose ouverte ne peuvent en aucun cas être rappelés à l'activité; ils sont remplacés dans les cadres dès leur départ en congé ».

Article 13 bis.

A supprimer entièrement.

Article 14.

Mettre: « Les bénéficiaires de congés doivent faire l'objet d'une expertise médicale avant l'expiration de leur congé.

« Les militaires pour lesquels le résultat de l'expertise est favorable, c'est-à-dire qui sont reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, sont proposés pour le règlement de leur situation militaire. Ceux d'entre eux qui sont officiers sont admis à la retraite ou mis en réforme par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 5 novembre 1940. Pour ceux qui sont liés au service en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, leur contrat est considéré comme résilié à la date de l'expiration du congé en cours.

« Si le résultat de l'expertise médicale est défavorable, le militaire est proposé:

« Soit pour un renouvellement de congé;

« Soit pour l'une des positions prévues par son statut propre (à l'exclusion de la non-activité).

« Les militaires qui ont épuisé la série des congés soldés prévus par la loi (cinq ans) et pour lesquels l'expertise médicale s'est avérée défavorable à l'expiration du dernier congé, pourront, s'ils sont, par la suite, reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 5 novembre 1940 ».

Article 15.

A supprimer entièrement.

Article 16.

A supprimer entièrement.

Articles 17 et 18.

Numéroter respectivement ces articles 15 et 16.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 2508. — **Décret du 12 juin 1941 homologuant le règlement n° 15 pris en application de la loi du 13 août 1940 sur l'organisation forestière (stabilisation des salaires forestiers).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers en date du 25 janvier 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 13 août 1940 annexé au présent décret, savoir:

« Règlement n° 15. — Stabilisation des salaires forestiers ».

Art. 2. — Ce règlement entrera en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Toute violation des prescriptions du règlement visé ci-dessus et des décisions prises en application de ce règlement peut entraîner le retrait de la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi du 13 août 1940.

Ce retrait est prononcé par le préfet après avis du comité de gestion du groupement interprofessionnel forestier, pour une période maximum de trois mois, et, en cas de récidive, pour une période d'un an. Il est applicable dès la constatation de l'infraction et sans attendre le résultat des poursuites d'ordre judiciaire.

Les titulaires de cartes professionnelles dont la carte a été retirée peuvent recourir à l'arbitrage du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture contre les décisions prises à leur égard.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

REGLEMENT N° 15

Stabilisation des salaires forestiers.

Article 1er.

Pour permettre la stabilité des prix de vente à la production, le comité central des groupements interprofessionnels forestiers, au vu des propositions des comités de gestion, déterminera les salaires pris pour base des tarifs de vente fixés ou à fixer pour les différentes catégories de produits.

Les salaires ainsi déterminés seront publiés au *Journal officiel*, à la diligence du comité central des groupements interprofessionnels forestiers, sous la rubrique des avis et communications.

Article 2.

A partir de la date de cette publication, aucun titulaire de carte professionnelle ne pourra payer un salaire différent de celui fixé, sans l'autorisation préalable de la commission instituée par l'article suivant.

Article 3.

Il sera institué dans chaque département une commission dont les membres seront nommés par le préfet sur proposition du conservateur des eaux et forêts, président du comité de gestion.

Chaque commission se composera de:

Un officier forestier, président.
L'inspecteur départemental du travail.
Un propriétaire forestier.
Un exploitant forestier.
Un ouvrier forestier.
Un exploitant de scierie.
Un ouvrier de scierie.

Il sera également désigné un suppléant de même catégorie de chacun des membres, pour le remplacer en cas d'empêchement.

La commission se réunira sur convocations de son président.

Article 4.

Les commissions pourront autoriser les intéressés à convenir de salaires supérieurs ou inférieurs à ceux fixés par les avis au *Journal officiel* prévus par l'article 1er.

Ces autorisations ne pourront être données que pour des travaux déterminés et pour une durée déterminée, en fonction, notamment, de la difficulté plus ou moins grande du travail à effectuer.

La commission, pour chacune de ses décisions, délivrera un certificat qui sera remis au titulaire de carte professionnelle pour lequel aura été accordée l'autorisation d'augmentation ou de diminution de salaire; ledit titulaire de carte devra justifier de ce certificat à toutes demandes du comité de gestion dont il dépend ou de ses délégués.

Article 5.

Toute infraction au présent règlement rendra son auteur passible du retrait de la carte professionnelle, ainsi que des peines prévues par l'article 6 de la loi du 13 août 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 2566. — **Décret du 18 juin 1941 homologuant le règlement n° 16 pris en application de la loi du 13 août 1940 sur l'organisation de la production forestière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers en date du 20 mai 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 13 août 1940 annexé au présent décret, savoir:

« Règlement général n° 16. — Orientation, accroissement et gestion de la production des bois et produits dérivés ».

Art. 2. — Le règlement visé ci-dessus entrera en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Toute violation des prescriptions du règlement général ci-dessus et des décisions prises en application de ce règlement pourront entraîner, outre les peines prévues à l'article 6 de la loi du 13 août 1940, le retrait de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de ladite loi.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au règlement général visé ci-dessus. Sont en outre annulées, de plein droit, toutes conventions particulières contenant des clauses non conformes audit règlement et aux décisions qui en résulteront.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

REGLEMENT GENERAL N° 16

sur l'orientation, l'accroissement et la gestion de la production des bois et produits dérivés.

TITRE Ier

Orientation de la production et répartition des fabrications.

Article 1er.

En application de la loi du 13 août 1940 sur la production forestière, les comités de gestion des groupements interprofessionnels forestiers sont chargés, suivant les directives et sous le contrôle du comité central, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure utilisation des produits d'exploitation forestière et de scieries, ainsi que de leurs dérivés, nécessaires aux besoins du pays.

Article 2.

Chaque comité de gestion peut, à cet effet:

a) A l'égard de toute exploitation forestière: imposer sur chaque coupe, suivant les peuplements, le façonnage total ou partiel du matériel ligneux de la coupe en une ou plusieurs catégories de produits déterminés, et fixer en outre le délai dans lequel ces façonnages devront être effectués;

b) A l'égard de toute autre entreprise assujettie à la loi du 13 août 1940: imposer, compte tenu de la nature de ses approvisionnements, la fabrication de tout ou partie des approvisionnements en une ou plusieurs catégories de produits déterminés, et fixer en outre le délai dans lequel ces fabrications devront être effectuées.

Article 3.

Dans la mesure où des façonnages ou fournitures de produits leur seront imposés, les intéressés seront exonérés de toutes autres obligations de production ou de fabrication résultant des règlements en vigueur pour les mêmes produits (notamment en ce qui concerne la carbonisation, l'écorçage et la fourniture de bois pour extraits tannants).

TITRE II

Répartition de la matière première. Contingents.

Article 4.

Pour éviter tout accaparement de matière première exploitable, chaque comité de gestion peut, suivant modalités établies par le comité central, fixer le contingent maximum de coupes à acquérir par toute personne ou société susceptible de procéder ou de faire procéder à des exploitations forestières. Toute violation des décisions prises à cet égard par le comité de gestion pourra entraîner l'application des peines prévues par la loi du 13 août 1940.

Article 5.

Chaque comité de gestion peut également fixer, suivant modalités déterminées par le comité central, des contingents maxima d'approvisionnement en matières premières et produits nécessaires pour toute entreprise assujettie à la loi du 13 août 1940. Ces contingents seront fixés en tenant compte des moyens de production de chaque entreprise, des approvisionnements qu'elle possède déjà et du volume général de matière première correspondant à la période du contingent.

Article 6.

Toute personne désirant entreprendre l'exploitation d'une coupe non soumise au régime forestier est tenue, au préalable, d'en faire la déclaration par lettre recommandée au conservateur des forêts, président du comité de gestion régional.

Sont toutefois exonérés de toute déclaration préalable les abatages n'ayant pas un caractère d'exploitation commerciale et dont les produits sont exclusivement destinés à la consommation rurale et domestique.

La déclaration d'exploitation contiendra les renseignements habituellement fournis, pour les coupes de même nature, dans les cahiers-affiche de l'administration des forêts, et, pour permettre l'application du règlement n° 4, l'énonciation du prix d'acquisition s'il s'agit d'une coupe achetée.

Article 7.

Après examen de chaque déclaration d'exploitation, le comité de gestion peut exercer un droit d'opposition dans la mesure où les règlements en vigueur, et notamment les dispositions de l'article 4 du présent règlement relatives au contingent, n'ont pas été respectés. L'opposition sera faite par lettre recommandée et sera motivée.

Si, dans un délai maximum de vingt jours, à compter de la date d'envoi de la déclaration, le comité de gestion n'a signifié au déclarant aucune opposition, l'exploitation peut être entreprise dès l'expiration de ce délai.

TITRE III

Augmentation de la production.

Article 8.

Pour permettre au comité de gestion de faire face aux besoins de production qui lui seront fixés par le comité central, le conservateur des forêts (ou les officiers spécialement délégués par lui) peut, sur décision dudit comité de gestion, mettre en demeure tout propriétaire de coupes à exploiter par application de l'article 1er de la loi du 6 août 1940, ainsi que tout propriétaire de bois exploitables, d'avoir à mettre en vente lesdits bois soit sur pied, soit abattus, au gré du propriétaire. Ces mises en demeure sont faites par lettre recommandée.

Article 9.

Les propriétaires ayant reçu cette mise en demeure doivent, dans un délai qui ne devra pas être supérieur à deux mois de sa réception, soit avoir mis en vente sur pied les bois indiqués, soit en avoir entrepris l'exploitation.

Article 10.

Les bois que les propriétaires auront été mis en demeure de mettre en vente et qui ne seraient pas vendus ou en cours d'exploitation dans le délai fixé, pourront, après avis du comité de gestion, soit être exploités en régie conformément à l'article 4 de la loi du 6 août 1940, soit être réquisitionnés par application des articles 6 et 9 de la loi du 16 août 1940.

Article 11.

Pour éviter tout accaparement de matière première, les dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus sont applicables tant aux propriétaires forestiers qu'aux exploitants forestiers, pour toutes coupes qu'ils auraient achetées.

Article 12.

Les décisions de mise en demeure prises par les comités de gestion en application de l'article 8 ci-dessus peuvent être déférées par les intéressés au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui statue après avis du comité central. Ces recours doivent être adressés dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des mises en demeure au conservateur des forêts, président du comité de gestion, qui transmet aussitôt la demande avec son avis.

TITRE IV

Organisation des moyens de production.

Article 13.

En application des articles 2 et 9 de la loi du 16 août 1940, chaque comité de gestion peut, sur directives du comité central, fixer les règles à imposer aux assujettis à la loi du 13 août 1940 en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité, l'emploi de la main-d'œuvre, les modalités des échanges des produits et des services, la régularisation de la concurrence.

Article 14.

Il peut, dans les mêmes conditions, réglementer l'acquisition et la répartition de toutes denrées, matériaux, outillages et moyens de transport nécessaires à l'exercice de la profession des assujettis de toutes catégories.

Article 15.

Il peut, dans les mêmes conditions, constituer ou faire constituer tous organismes susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de chaque branche d'activité, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre, le débardage et les moyens de transport.

Article 16.

Sur autorisation du comité central, les comités de gestion peuvent, nonobstant toutes clauses contraires, autoriser ou imposer tous abatages en sève, ainsi que tous modes d'exploitation qui seraient nécessaires pour les besoins de la production.

TITRE V

Délégations d'attributions.

Article 17.

Les comités de gestion peuvent déléguer à leurs comptoirs départementaux certaines de leurs attributions résultant, tant du présent règlement que de tous autres règlements pris en application de la loi du 13 août 1940. Ceux-ci peuvent, à cet effet, fixer les modalités d'exploitation s'appliquant soit à leur département en entier, soit à une partie seulement dudit département. Ces mesures ne peuvent être prises qu'au cours de séances tenues en présence d'un officier forestier, délégué par le conservateur pour y représenter le comité de gestion.

En raison du rôle nouveau susceptible de leur être ainsi dévolu par application du présent article, les comptoirs départementaux institués par l'article 1er du règlement n° 5 prendront désormais le titre suivant: « Comptoir des produits forestiers et de scierie du département de ... » (au lieu de Comptoir de répartition des bois de chauffage, bois de four et charbon de bois).

Article 18.

Pour l'étude des cas particuliers que pourrait soulever la mise en vigueur des règlements pris en application de la loi du 13 août 1940, le comité central, les comités de gestion et les comptoirs départementaux peuvent, sur leur plan respectif, nommer toute commission prise dans leur sein ou en dehors, notamment, parmi les organisations et services utilisateurs de produits forestiers et de produits de scierie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 2699. — **Décret du 27 juin 1941 autorisant l'acceptation d'un legs.**

Par décret en date du 27 juin 1941, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse a été autorisé à accepter, au nom de l'Etat et pour le compte de l'école nationale professionnelle de Thiers, la donation faite par le sieur et la dame Bargoin et consistant en la somme nécessaire à la création d'un prix annuel de 100 fr.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, M. Fournier (Victor), licencié ès lettres, pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, directeur de l'école normale de Draguignan, est nommé, à titre provisoire, à compter du 1er juin 1941, chef de bureau de 3e classe (commissariat général à l'éducation générale et aux sports).

Par arrêté en date du 28 juin 1941, est rapporté l'arrêté du 24 décembre 1940 par lequel M. Hitte, chef de bureau à l'administration centrale, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1941.

M. Hitte, chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale, est placé dans la position hors cadres, à dater du 1er janvier 1941, pour occuper l'emploi de secrétaire de l'académie de Paris.

Ecoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1941: page 2268, 1re colonne:

Lire:

« Saint-Ouen:

« Section industrielle 120
« Section commerciale ..... 30 »,

Au lieu de:

« Section industrielle 110
« Section commerciale ..... 40 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Répartition et distribution du sucre.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions

commises en matière de carte d'alimentation;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif aux modalités de répartition des denrées rationnées;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du sucre;

Vu l'arrêté du 16 février 1941 relatif aux tickets spéciaux pour permissionnaires,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1941, les seuls titres d'alimentation donnant droit à la délivrance de sucre seront les coupons spéciaux de la carte d'alimentation, les tickets spéciaux pour les malades et femmes enceintes, les tickets spéciaux pour les permissionnaires des formations militaires et des chantiers de jeunesse, les tickets spéciaux de la feuille d'alimentation des consommateurs entrant en France, les tickets d'approvisionnement ainsi que les bons de réapprovisionnement délivrés aux commerçants en contrepartie des titres précédents.

Art. 2. — Les bons d'approvisionnement en sucre cesseront d'être délivrés et n'auront plus de valeur à partir de la même date. Ils seront remplacés par des tickets d'approvisionnement représentant 1, 10, 100, 1.000 ou 10.000 kilogr. de sucre.

Les tickets d'approvisionnement seront répartis par les soins des directeurs départementaux du ravitaillement général entre les divers organismes qui étaient habilités à émettre des bons d'approvisionnement. Ces organismes distribueront à leur tour les tickets d'approvisionnement aux collectivités énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la répartition des denrées rationnées, qui s'approvisionneront auprès des fournisseurs de leur choix.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement délivrera de même des tickets d'approvisionnement en sucre aux commerçants ou industriels utilisateurs, dans la limite des contingents fixés.

Art. 3. — Les bons d'approvisionnement en sucre du mois de juin 1941, non encore utilisés au 1er juillet 1941, pourront être échangés avant le 15 juillet contre des tickets d'approvisionnement auprès des organismes qui les ont émis.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2677. — **Décret du 25 juin 1941 relatif au comité d'organisation de la production du sel.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu les décrets en date du 2 février 1941 portant création d'un comité d'organisation de la production du sel et désignation du directeur, des membres de la commission consultative et du commissaire du Gouvernement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 2 février 1941 relatif à la désignation du directeur, des membres de la commission consultative et du commissaire du Gouvernement du comité d'organisation de la production du sel est complété par le paragraphe suivant:

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sera représenté par un commissaire adjoint du Gouvernement, chargé de suivre les questions de production relevant de la profession agricole ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 2126. — **Décret du 7 juin 1941 relatif au fonctionnement de l'assurance d'Etat contre risques de guerre sur corps de bateaux de navigation intérieure.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 31 janvier 1941 relative à l'institution d'un régime d'assurance d'Etat contre les risques de guerre pour les corps de bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 et le décret du 27 octobre 1939,

Décrétons:

Art. 1er. — Les contrats d'assurance ainsi que toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant, établis en exécution du décret-loi du 9 septembre 1939 et de la loi du 31 janvier 1941, sont signés par le directeur de l'office national de la navigation ou par les délégués que ce dernier désignera.

Les modifications aux clauses et conditions générales de la police approuvées par le ministre de la marine marchande par décision en date du 23 mars 1940 devront faire l'objet d'une décision du directeur de l'office national de la navigation, après avis de la commission prévue à l'article 10 ci-dessous et approbation par le secrétaire d'Etat aux communications.

Les taux de primes doivent être approuvés par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Cette approbation peut être donnée, sur délégation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par le représentant de la direction de l'économie générale siégeant à la commission prévue à l'article 10.

En cas de sinistre, par suite de faits de guerre, d'un bateau assuré par l'Etat, la valeur du dommage causé n'est payée par l'Etat à l'assuré que jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du montant de cette valeur. Le complément de ladite valeur n'est versé que s'il est fait remploi du montant de l'indemnité d'assurance pour la remise en état du bateau sinistré ou, en cas de perte totale, par l'achat ou la mise en chantier de bateaux dont les caractéristiques devront être agréées par l'office national de la navigation.

Ces caractéristiques seront fixées de manière que la capacité de trafic des bateaux de remplacement, prise dans son ensemble pour chaque assuré, soit équivalente à celle des unités perdues.

Les réparations de bateaux sinistrés, de même que la construction d'unités de remplacement, devront être obligatoirement effectuées dans les chantiers désignés par l'office national de la navigation et selon les modalités déterminées par lui.

Art. 2. — Dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter du présent décret et suivant les modalités d'application qui seront fixées par le directeur de l'office national de la navigation, après avis de la commission consultative prévue à l'article 10 ci-dessous, les propriétaires de bateaux de navigation intérieure immatriculés en France ou devant être immatriculés en France d'après les dispositions de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1917, modifiée par celle du 19 juillet 1934, d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 tonnes et les propriétaires de remorqueurs dont la puissance est égale ou supérieure à 50 CV devront adresser à l'office national de la navigation (service des assurances fluviales contre les risques de guerre) une déclaration portant les énonciations prévues dans le décret du 27 octobre 1939.

Cette déclaration vaudra demande d'assurance du corps du bateau contre les risques de guerre. Elle n'aura pas à être renouvelée par les propriétaires ayant déjà adressé semblable déclaration et qui sont déjà assurés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 27 octobre 1939.

Cette déclaration devra être renouvelée dix jours au moins avant l'expiration de la période en cours, en cas de modification dans les conditions d'exploitation du bateau ou de nouvelle demande de valeur agréée.

L'assurance obligatoire pendant la durée des hostilités sera consentie par périodes renouvelables dont la durée sera normalement de trois mois; ces périodes sont indivisibles, sauf en cas de réquisition, con-

formément aux prescriptions de la loi du 31 janvier 1941.

Art. 3. — Le bénéfice de l'assurance d'Etat peut être accordé, mais à titre facultatif aux bateaux étrangers affrétés par des Français ou pour compte de Français, ainsi qu'aux bateaux étrangers venus en France avant le 10 mai 1940 sur la demande du Gouvernement français. Dans ce cas, l'assurance partira du 7 février 1940 si elle est agréée par l'office national de la navigation.

L'assurance facultative peut s'appliquer également aux engins flottants utiles à l'entretien et à l'exploitation des voies navigables en France.

Les propriétaires de bateaux qui croiront pouvoir bénéficier de cette assurance devront, s'ils ne l'ont déjà fait, présenter une demande dans les mêmes conditions que pour l'assurance obligatoire.

Ces demandes devront être adressées à l'office national de la navigation (service des assurances fluviales contre les risques de guerre) où il sera statué sur l'acceptation de ces demandes et sur la date de couverture des risques.

Ces demandes devront être renouvelées dix jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Art. 4. — Les propriétaires des bateaux devront se conformer aux clauses et conditions de leur police. Ils devront, en particulier, signaler à l'office national de la navigation, à l'époque stipulée, toutes les modifications dans l'état des lieux du bateau ou dans son exploitation susceptibles d'entraîner une modification des conditions d'assurance. Ces modifications donneront lieu, s'il est nécessaire, à l'établissement d'un avenant au certificat d'assurance pouvant comporter modification de primes.

Les avaries survenant au corps de bateaux assurés, causées par des faits directs de guerre, seront signalées immédiatement et au plus tard dans les huit jours, sauf cas de force majeure, à l'office national de la navigation, d'une part; et à l'ingénieur en chef du service de la navigation où est survenu le sinistre, d'autre part, par les moyens les plus rapides.

Art. 5. — La délivrance de la police est faite contre payement de la prime à la caisse, soit de l'agent comptable de l'office national de la navigation, soit d'un régisseur comptable de l'office national de la navigation; il est délivré un récépissé qui doit rester entre les mains du conducteur du bateau et être présenté à toute réquisition.

Le contrôle de l'exécution des prescriptions de la loi du 31 janvier 1941 concernant l'assurance obligatoire est effectué sur l'initiative et par les soins de l'office national de la navigation qui recevra, à cet égard, le concours des ingénieurs et agents de la navigation intérieure; ces derniers pourront arrêter ou refuser le visa des contrats d'affrétement aux bateaux qui ne seront pas en règle avec l'assurance d'Etat.

Art. 6. — L'agent comptable de l'office national de la navigation classe dans ses écritures les recettes et les dépenses relatives aux assurances fluviales contre les risques de guerre, conformément aux dispositions de la loi du 31 janvier 1941.

Les recettes provenant de l'encaissement des primes sont justifiées dans la comptabilité de l'agent comptable de l'office national de la navigation par des états récapitulatifs établis chaque mois par l'office (service des assurances fluviales contre les risques de guerre). Les autres recettes sont encaissées par l'agent comptable de l'office au vu d'ordres de versement émis par le directeur de l'office national de la navigation ou son délégué.

Les payements à la charge du compte susvisé sont effectués par l'agent comptable de l'office national de la navigation ou pour son compte au vu d'ordres de payement émis par le directeur de l'office national de la navigation ou son délégué.

Les dépenses de fonctionnement du service des assurances fluviales contre les risques de guerre à l'office national de la navigation sont imputées au compte spécial prévu à l'article 4 de la loi du 31 janvier 1941 au titre des dépenses diverses.

Art. 7. — Une situation administrative du compte des assurances fluviales indiquant les prévisions de dépenses pour sinistres non encore réglées est adressée trimestriellement au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et au secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 8. — Sauf autorisation expresse accordée par l'office national de la navigation toute cession ou délégation de la partie réservée d'une créance possédée par un particulier sur l'Etat au titre des assurances fluviales sur risques de guerre sont interdites sous peine de déchéance du droit à cette partie de l'indemnité.

Art. 9. — Le contrôleur financier du compte des assurances fluviales contre les risques de guerre a un droit de contrôle sur toutes les opérations effectuées par l'office national de la navigation au sujet desdites assurances fluviales.

Art. 10. — Pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par la loi du 31 janvier 1941 dans les conditions définies par le présent décret, il est créé auprès de l'office national de la navigation une commission consultative composée ainsi qu'il suit:

Le directeur de l'office national de la navigation ou son délégué, président, dont la voix, en cas de vote et de partage des voix, sera prépondérante.

Membres fonctionnaires:

Un représentant de la direction générale des transports au secrétariat d'Etat aux communications.

Un représentant de la direction des voies navigables au secrétariat d'Etat aux communications.

Un représentant de la direction de l'économie générale au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Un représentant de la direction des assurances au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le chef du service des assurances maritimes à la direction des assurances du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ou son représentant.

Membres professionnels:

Le président du comité d'organisation des transports par navigation intérieure ou son représentant.

Un délégué des intérêts de la batellerie artisanale au sein du comité d'organisation professionnelle, présenté par le président de ce comité, ou son représentant.

Un délégué des intérêts des chantiers fluviaux au sein du même comité et présenté par le président de ce comité, ou son représentant.

Le président du groupement corporatif des assurances fluviales, ou son représentant.

Le président du bureau Veritas, ou son représentant.

La commission pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des comités restreints dont la composition sera approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Elle pourra entendre toute personne susceptible de l'éclairer toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 11. — Le décret du 27 octobre 1939 relatif aux assurances fluviales contre les risques de guerre est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Art. 12. — Des arrêtés signés par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications fixeront en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 13. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Comité de direction du Méditerranée-Niger.

Par arrêté en date du 25 juin 1941, M. le lieutenant-colonel Dumas a été nommé membre du comité de direction du Méditerranée-Niger, en remplacement de M. l'ingénieur Causse, appelé à d'autres fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Services pénitentiaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 juin 1941, M. Basque (Pierre-Robert), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, relevé de fonctions, a été placé dans la position de disponibilité

spéciale prévue par l'article 2 du décret du 18 septembre 1940, pour compter du 5 août 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1941: page 2696, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Palbue », lire: « Balbueno »; 55e ligne, au lieu de: « Malcuiy », lire: « Fiury ».

N° 2597. — **Réintégrations dans la qualité de Française.**

Par décret du 21 juin 1941, sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 11 de la loi du 10 août 1927:

BOULOC (Jeanne-Elisabeth-Louise), femme ANDREY, née le 27 février 1903 à Paris, y demeurant.

CAILLETAULT (Marie-Adèle), femme BOGH, née le 14 novembre 1896 à Beuxes (Vienne), demeurant à Blois (Loir-et-Cher).

COQUOT (Albertine-Julia), femme GARCIA, née le 18 janvier 1884 à Lisdes (Marne), demeurant à Paris.

DANFLOU (Louise-Françoise-Henriette-Marguerite), femme GUNDERSEN, née le 16 juillet 1892 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris.

DESVILLES (Alice-Amélie), femme HUNT, née le 15 septembre 1890 aux Lilas (Seine), demeurant à Paris.

FLEURY (Marguerite-Alphonsine), femme BUCHER, née le 23 août 1907 à Montbizot (Sarthe), demeurant au Mans (même département).

GAUTHERON (Philippine), femme BUIGAS, née le 18 août 1889 à Saint-Honoré (Nièvre), demeurant à Antony (Seine).

GUIMAS (Lucie-Marie), femme LENCIONI, née le 18 septembre 1908 à Choisy-le-Roi (Seine), y demeurant.

JACOB (Julia-Marie), femme EVARD, née le 13 novembre 1893 à Jeumont (Nord), demeurant à la Courneuve (Seine).

LEGRAIN (Louise-Georgette), femme HERPIN, née le 11 mai 1900 au Havre (Seine-Inférieure), y demeurant.

PERROT (Emilie-Marie-Ernestine), femme HINTON, née le 2 février 1889 à la Trinité-Porhoët (Morbihan), demeurant à Paris.

THEUIL (Anne-Marie), femme HAAG, née le 6 septembre 1898 à Varennes-sur-Tèche (Allier), demeurant à Paris.

LACOUR (Anna), veuve SANTOS, née le 13 janvier 1896 à Champagnac-les-Mines (Cantal), demeurant à Choisy-le-Roi (Seine).

LENAIN (Madeleine-Louise), veuve RENSONNET, née le 27 janvier 1887 à Lille (Nord), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine).

MOUGIN (Mathilde-Louise), veuve VALLON, née le 13 juin 1871 à Montbéliard (Doubs), y demeurant.

BAUDON (Denise-Marie-Louise), née le 28 mars 1901 à Angoulême (Charente), y demeurant.

DELEUSE (Elisa-Suzanne), née le 29 mars 1900 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Paris.

DUMONT (Maria-Célestine-Alphonsine), née le 28 février 1893 à Sallenelles (Calvados), demeurant à Sainte-Adresse (Seine-Inférieure).

SEQUESTRES

Par jugement en date du 27 mars 1941, le tribunal civil de première instance d'Avesnes a, par application de la loi du 5 octobre 1941, désigné l'administration de l'enregistrement, représentée par son directeur départemental, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant aux associations suivantes:

1° Syndicat des employés du bassin de la Sambre;
2° Syndicat unitaire du bâtiment;
3° Syndicat des employés des pompes funèbres;
4° Syndicat des céramiques de Maubeuge;
5° Syndicat des métaux de Maubeuge-Louvroil;
6° Syndicat des métaux, à Hautmont;
7° Maison des syndicats, à Jeumont;
8° Syndicat des cheminots d'Aulnoye;
9° Syndicat des métaux de Feignies;
10° Syndicat des métallurgistes de Recquignies;
11° Syndicat des métallurgistes de Ferrière-la-Grande;
12° Syndicat ouvrier de l'alimentation, à Aulnoye;
13° Union locale des syndicats d'Aulnoye, en remplacement de M. Mercier, précédemment nommé.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Avis.

La date limite d'inscription des candidats au concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale de la grande chancellerie est reportée au 5 juillet 1941.

Les épreuves écrites dudit concours auront lieu les 31 juillet et 1er août 1941.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de tirage des obligations 4 p. 100, type 1921, tranche A, et des bons 6 p. 100 1934-1949 des chemins de fer de l'Etat.

Le 12 juillet 1941, à neuf heures trente, il sera procédé publiquement, au ministère de l'économie nationale et des finances, service des titres des chemins de fer de l'Etat, villa Beauséjour, à Royat, aux tirages d'amortissement suivants:

Vingtième tirage des obligations 4 p. 100, type 1921, tranche A, des chemins de fer de l'Etat (échéances: 1er mars, 1er septembre);

Quinzième tirage des bons 6 p. 100 1934-1949 des chemins de fer de l'Etat de 1.000 et 5.000 fr. (échéances: 15 mars, 15 septembre).

Avis de tirage (emprunt de 80 millions de francs du protectorat de l'Annam et du Tonkin).

Les porteurs d'obligations de l'emprunt de 80 millions de francs du protectorat de l'Annam et du Tonkin sont informés qu'il sera procédé, le mardi 1er juillet 1941, à dix heures, en séance publique, au ministère des finances, au tirage de cent deux bulletins de séries de cent obligations qui doivent être extraits de la roue, conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 à dix ans 1934 de la caisse nationale de crédit agricole.

Le samedi 5 juillet 1941, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, agence comptable de la dette publique, pavillon de Flore, au tirage par voie du sort de 46 séries de bons 5 p. 100 à dix ans 1934 de la caisse nationale de crédit agricole.

Les valeurs désignées par le sort seront remboursables à partir du 15 août 1941 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis du comité d'organisation professionnel de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire.

Les constructeurs et réparateurs de locomotives, tracteurs, automotrices, tenders, voitures, fourgons, wagons de toutes sortes, motrices et remorques de tramways pour toute voie ferrée d'écartement supérieur à 60 centimètres sont invités, s'ils ne l'ont fait déjà, à se faire connaître au comité avant le 15 juillet, en vue de compléter le recensement prescrit par la loi du 16 août 1940 (art. 2, 1°).

Les renseignements suivants doivent être fournis:

Indication de la firme, adresse du siège social.

Indication des usines et, pour chaque usine, superficie couverte, longueur de voies sous ateliers, nombre d'ouvriers en 1938, montant du chiffre d'affaires en 1938, par nature de travail (construction ou réparation) et de matériel (locomotives, voitures, wagons, etc.), nombre et types des matériels construits ou réparés de 1928 à 1938 inclus, année par année.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis concernant les demandes d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées présentées par les anciens élèves de l'école polytechnique.

Dix places sont réservées aux anciens élèves de l'école polytechnique (Français ou étrangers) qui désirent entrer à l'école nationale des ponts et chaussées en qualité d'élèves titulaires (session scolaire 1941-1942).

Les postulants de cette catégorie peuvent obtenir ces places sans concours, sous la condition d'avoir satisfait aux examens de sortie avec des notes jugées suffisantes par le comité d'enseignement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Leur admission est prononcée en tenant compte du classement de sortie de l'école polytechnique.

Les élèves français doivent avoir terminé, depuis un an au plus, leur service militaire obligatoire dans l'armée active.

Ces élèves entrent directement en seconde année.

Les demandes d'admission doivent être adressées au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saint-Pères, Paris (7e), avant le 15 septembre 1941.

A la demande seront joints un bulletin de sortie de l'école polytechnique faisant connaître le rang de sortie de l'élève et sa moyenne générale, ainsi qu'une copie, sur timbre, de l'acte de naissance du candidat.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATOS-TURGE.